



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 4 juillet 2002

ARRETE N° 2002/56

Réglementant la navigation, le stationnement, et le mouillage dans les eaux maritimes baignant la plage de Trestraou, commune de Perros-guirec (Côtes d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

**VU** les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**VU** le décret du 01<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

**VU** le décret n°78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

**VU** l'arrêté du du 4 juin 1962 modifié, du préfet maritime de la deuxième région réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime.

**VU** l'arrêté n°13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

**VU** l'arrêté n°2001/19, modifié du préfet maritime de l'Atlantique en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;

**VU** l'arrêté n°2001/29, modifié, en date du 4 juillet 2001 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la région Atlantique.

**VU** l'arrêté du maire de la commune de Perros-guirec ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques dans les eaux maritimes de la plage de Trestraou, commune de Perros-guirec,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Il est créé une zone réservée au départ et au retour des vedettes à passagers, navires de plaisance, engins nautiques non immatriculés, notamment planches à voiles, et engins de plage.  
La pratique du ski nautique et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans cette zone.  
Les limites de cette zone sont définies au paragraphe 1 de l'annexe 2 au présent arrêté.
- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade, établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2 au présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexe 1 et 2 au présent arrêté.
- Article 6 : L'arrêté n°47/91 du 9 août 1991 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Trestraou – Commune de Perros-Guirec (Côtes d'Armor) est abrogé.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R610-5 du code pénal.
- Article 8 : Le directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire de la commune de Perros-Guirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur le lieu concerné.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant



## ANNEXE II

commune à l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique  
et à l'arrêté du maire de Perros-Guirec

### **DELIMITATION DES DIFFERENTES ZONES**

1. La zone réservée à la circulation des vedettes à passagers, navires de plaisance, engins nautiques non immatriculés et engins de plage est délimitée par les points A, B, C tels qu'indiqués au schéma de l'annexe 1 et dont les coordonnées sont les suivantes :
  - la limite AB est définie par le trait de côte. Le point A se situe à la pointe de Beg Ar Storloc'h et le point B se situe à l'enracinement de la première cale Ouest du quai promenade de Trestraou ;
  - la limite BC correspond à l'alignement du point B par la pointe Est de Rocthur. Le point C se situe à 390 mètres au nord-est du point B. Cette limite est matérialisée par une ligne de bouées de forme sphérique jaune de 40 centimètres de diamètre et espacées de 25 mètres. Le point C correspond à une bouée de forme cylindrique jaune de 80 centimètres de diamètre. Elle est orientée au 60.
  
1. La zone de baignade est délimitée par les points B, D, E, et F tels qu'indiqués au schéma de l'annexe 1 et dont les coordonnées sont les suivantes :
  - la limite DE s'étend vers l'Est-Sud-Est à partir du point D sur une longueur de 325 mètres. Elle est matérialisée par une ligne de bouées de forme sphérique jaune de 20 centimètres de diamètre et espacées de 10 mètres. Elle est orientée au 100 ;
  - le point D se situe sur la limite BC, à 315 mètres au Nord-Est du point B ;
  - la limite EF est perpendiculaire à la plage. Le point F se situe à l'extrémité Est du quai promenade de Trestraou. Cette limite s'étend vers le Nord à partir du point F sur une longueur de 315 mètres. Elle est matérialisée par une ligne de bouées de forme sphérique jaune de 40 centimètres de diamètre et espacées de 25 mètres. Elle est orientée au 20. Le point E correspond à une bouée de forme conique jaune de 80 centimètres de diamètre.